

---

Décret relatif à la délivrance de reconnaissances provisoires au  
sieur Mallet-Vendegré, lors de la séance du 3 septembre 1791  
Jean Denis Lanjuinais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lanjuinais Jean Denis. Décret relatif à la délivrance de reconnaissances provisoires au sieur Mallet-Vendegré, lors de la séance du 3 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 171-172;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12385\\_t1\\_0171\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12385_t1_0171_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

**M. Anson** demande qu'il soit substitué à l'article contesté, que la nation est invitée à n'user que du droit de revision.

**M. Prieur.** Je demande la parole...

*Un grand nombre de membres :* Aux voix ! aux voix !

**M. Merlin.** Ce n'est pas dans le tumulte qu'on peut délibérer ; je demande que l'on attende que l'ordre soit rétabli.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix ! aux voix !

**M. Prieur.** Monsieur le Président... (*Bruit.*)

*Plusieurs membres :* Le renvoi aux comités ! (L'Assemblée, consultée, décrète, après une épreuve douteuse, le renvoi aux comités.)

**M. le Président** lève la séance à quatre heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VERNIER.

*Séance du samedi 3 septembre 1791 (1).*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

**M. le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses et pétitions suivantes :

*Adresse de plusieurs artistes, qui présentent à l'Assemblée nationale un plan en relief d'un monument élevé à la gloire de la nation.*

*Pétition des employés aux messageries, qui demandent à être compris dans le décret du 24 juillet, pour les pensions et traitements qui doivent être accordés à ceux qui ont servi l'Etat pendant le nombre d'années déterminé.*

(Cette pétition est renvoyée au comité des pensions.)

*Pétition de la commune de Polemieux, qui demande à être entendue dans l'affaire du sieur Guillin et à se justifier des faits qui lui sont imputés.*

(L'Assemblée décrète que cette commune sera entendue.)

*Adresse des citoyens de la ville du Havre, relative aux affaires des colonies.*

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Il s'élève contre le décret que votre justice a rendu en faveur des gens de couleur libres, de nos colonies françaises, des réclamations de quelques négociants de cette place, qui s'empressent de faire parvenir à votre auguste Assemblée une adresse tendant à demander la suppression de ce décret ; mais non, Messieurs, autant instruits

qu'eux à cet égard, et non moins dignes sans doute, par notre bonne foi, d'être écoutés de sa sagesse, que certes on cherche à égarer en lui représentant des causes imaginaires, au lieu d'aller à la source des troubles inévitables qui ne tirent leur origine que de différentes causes qu'il serait trop long de lui expliquer, mais qui, en un mot, naissent non seulement de la manie de différentes classes d'hommes qui préfèrent étouffer le flambeau de la raison, et profaner la vérité qu'ils osent prendre à témoin de leurs insignes ruses, à cesser de nourrir des préjugés qui, leur conservant une prédomination, les font tendre à avilir les classes d'hommes que des travaux laborieux rendaient les plus utiles à l'Etat, loin d'approuver leur démarche légère et dénuée de fondement, très pleins de confiance en l'effet de cette loi ; nous, vrais citoyens, nous vous supplions, Messieurs, de hâter l'envoi des commissaires, si vous ne l'avez déjà fait, avec toutes les précautions que votre prudence jugera nécessaires pour faire proclamer cette loi, afin que par là les ennemis de l'ordre et du bien public de cette partie intégrante de l'Empire français n'y puissent, par aucun prétexte, causer de crainte ni d'alarme, et porter d'atteinte à la chose publique, hasardant le commerce maritime dans tous les rapports entre les deux hémisphères.

« Mais, daignez, Messieurs, prêter un moment l'oreille à de vrais citoyens, amis des lois et de la pure liberté, qui ont juré, à la face du ciel qu'ils en attestent en ce moment, de les maintenir au péril de leur fortune et de leur vie. Eh ! que vient-on, Messieurs, vous mettre sous les yeux ? C'est le simple rapport de capitaines de navires marchands qui, ainsi que la plupart de ces négociants, sont identifiés avec la barbarie des préjugés que fait naître le commerce de la traite des noirs à la côte d'Afrique, mais jusqu'alors utile à la prospérité de nos colonies.

« Contre qui s'arment donc les aveugles et impitoyables passions de ceux-ci ? Contre des mulâtres libres qui sont leurs propres enfants. Et c'est au moment même qu'on régénère le gouvernement et les mœurs, qu'on coupe racine aux vices qui les dépravaient, qu'ils osent solliciter votre auguste Assemblée de perpétuer les aliments de leurs passions avilissantes ; c'est, dis-je, en ce moment où votre justice détruit un autre préjugé non moins flatteur, celui de la noblesse héréditaire aux possesseurs de laquelle il était plus légitime, puisqu'il était le fruit des services que leurs aïeux et la plupart d'entre eux ont rendus à l'Etat.

« Ces lois, Messieurs, dans leur ensemble, sont infiniment sages, et nous ne cesserons de les approuver. Nous en rendons grâce au ciel, et à vous, Messieurs, nos plus sensibles hommages.

« Nous vous prions de nous croire entièrement détachés de tout intérêt personnel, et pareillement dévoués à votre auguste Sénat.

« Au Havre, le 20 août 1791.

« Suivent les signatures. »

(Cette adresse est renvoyée au comité colonial.)

**M. Lanjuinais**, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret tendant à faire délivrer au sieur Mallet-Vendegré des coupons de reconnaissance provisoires pour une somme de 45,000 livres à valoir sur l'indemnité qui lui est due pour dîmes inféodées.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation,

« Décrète qu'il sera incessamment délivré par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à Sidon-Joseph-Gabriel Mallet-Vendegré, des coupons de reconnaissance provisoires pour une somme de 45,000 livres, à valoir à l'indemnité qui lui est due pour la valeur des dîmes inféodées qu'il possédait dans le département du Puy-de-Dôme.

(Ce décret est adopté.)

Un curé, membre de l'Assemblée nationale, dit qu'il a 40 ans de service ; que son grand âge ne lui permettant pas de continuer les fonctions de sa cure, il croit mériter une pension.

(L'Assemblée, après une discussion, renvoie la demande aux comités ecclésiastique et des pensions réunis, pour en rendre compte vendredi à une séance extraordinaire du soir.)

M. de Phélines, au nom des comités réunis de marine, de commerce, militaire, diplomatique et des colonies, fait un rapport sur les recrues à envoyer aux colonies, et dit :

« Les comités réunis de marine, de commerce, militaire, diplomatique et des colonies, après avoir conféré avec le ministre de la marine, ont pensé qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans vos colonies de l'Inde. Pressés par le temps des moussons qui déterminent le départ des vaisseaux pour cette partie, ils vous proposent de faire passer partie de ceux qui sont à Lorient pour cette destination, et qui n'attendent que vos ordres pour remplir cet objet. Je dois observer que la quantité de recrues nécessaires à Pondichéry était prête au départ ; mais que l'insurrection arrivée à Cayenne en a fait partir une grande partie. Le reste va le compléter incessamment. Le ministre de la marine demande les fonds nécessaires pour cette opération ; voici la note qu'il nous a fait parvenir à ce sujet :

#### EVALUATION

*de la dépense extraordinaire qui est nécessaire pour porter la garnison de Pondichéry à 1,000 hommes d'infanterie européenne, 2 compagnies d'artillerie, et 1,000 cipayes, ainsi qu'il a été proposé par les comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, en exécution du décret du 15 décembre dernier.*

« Il sera envoyé de France 600 recrues d'infanterie et 140 recrues d'artillerie : total, 740 hommes, qui seront transportés directement à Pondichéry, ou qui remplaceront à l'Île-de-France ce qui aura été tiré de la garnison pour le faire passer à Pondichéry.

« Les frais de levée et d'entretien sont employés..... Pour mémoire.

#### Frais de transport.

« Transport desdits 740 hommes qui seront embarqués à Lorient pour l'Île-de-France, à rai-

son de 250 livres par homme, nourriture comprise.....	185,000 liv.
« Menues fournitures à l'embarquement, à 30 livres par homme..	22,200
« Frais d'embarquement de l'Île-de-France à Pondichéry, à 150 livres par homme.....	111,000
	<u>318,200 liv.</u>

#### Fonds à faire pour appointements, solde et subsistance pendant l'année 1792.

« Pour un second bataillon d'infanterie de 500 hommes (1).....	150,000 liv.
« Masse générale, à 30 livres....	15,000
« Subsistance desdits 500 hommes, à 10 sous par ration.....	90,000
« Journées d'hôpitaux.....	40,000
« Effets et ustensiles de caserne.	7,500
	<u>302,500 liv.</u>

« Nota. — L'entretien, la subsistance et les autres dépenses relatives aux 2 compagnies d'artillerie sont compris dans les dépenses ordinaires de l'Île-de-France.

« Levée d'un bataillon de 500 cipayes.....	25,000 liv.
« Appointements et solde, y compris la subsistance.....	140,000
	<u>165,000 liv.</u>

« Travaux provisoires des fortifications, entretien courant, traitement des ingénieurs et autres employés.....
 250,000 liv. |

#### RÉCAPITULATION.

« Transport des troupes.....	318,200 liv.
« Appointements, solde, subsistance, etc.....	302,500
« Troupes cipayes.....	165,000
« Travaux des fortifications, etc.....	250,000
	<u>1,035,700 liv.</u>

« Je dois prévenir l'Assemblée nationale que, par l'insurrection des habitants de Chandernagor, et d'autres événements qu'on ne peut prévoir à une si grande distance, il peut survenir de grandes diminutions dans les revenus territoriaux de l'Inde, affectés aux dépenses de cette partie de nos possessions ; j'en rendrai compte dans le temps à la législature.

« Signé : THÉVENARD.

« Paris, le 1<sup>er</sup> août 1791.

« Voici, en conséquence, le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale décrète :

(1) 100 recrues seront employées à recruter le premier bataillon qui est déjà à Pondichéry.